

Fusion des activités réglementées de guides

Un décret fusionne, à compter du 31 mars 2012, les quatre activités existantes dont l'objet est la conduite des visites commentées dans les musées et monuments historiques (guide-interprète régional, guide-interprète national, guide-conférencier des villes et pays d'art et d'histoire, conférencier national). Ces activités seront alors exercées sous le titre unique de guide-conférencier.

Les modalités et les conditions d'accès à la profession seront simplifiées et uniformisées. La carte professionnelle de guide-conférencier sera délivrée aux personnes titulaires d'une certification sanctionnant une formation de niveau licence au minimum.

Les cartes professionnelles délivrées avant le 31 mars 2012 seront valables jusqu'au 31 mars 2013. Dans ce délai, les personnes concernées pourront demander la nouvelle carte.

Par ailleurs, la nouvelle carte sera attribuée à toute personne en cours de formation au 31 mars 2012 et admise aux examens au plus tard le 31 décembre 2013.

Source : décret n°2011-930 du 1er août 2011, Journal officiel du 4 août 2011, p. 13 335

Librairie : création du Label "librairie indépendante de référence"

Un texte rappelle les critères et les modalités d'attribution du label de "librairie indépendante de référence" et crée, à compter du 26 août 2011, le label "librairie de référence" pouvant être accordé à un établissement qui, notamment :

- a une activité principale de vente de livres neufs au détail, représentant au moins 70 % de son chiffre d'affaires annuel pour une librairie générale, et 50 % pour une librairie spécialisée,
- propose un service de qualité reposant notamment sur une offre diversifiée de titres, avec la présence d'un personnel en nombre suffisant affecté à la vente des livres et des actions régulières d'animation culturelle,
- affecte un certain pourcentage de son chiffre d'affaires aux frais de personnels affectés à la vente,
- dispose de locaux ouverts à tout public,
- n'est pas franchisé,
- et qui est dirigé par une personne physique présente de manière permanente dans les locaux.

La demande de ce label est à adresser au Centre national du livre avant le 1er mai de chaque année. Pour une demande en 2011, la date limite est exceptionnellement fixée au 10 septembre 2011.

Précision : la possibilité de demander l'exonération de la contribution foncière des entreprises (CFE) qu'ont les entreprises titulaires du label "librairie indépendante de référence" n'est pas ouverte aux entreprises titulaires du label "librairie de référence".

Source : décret n°2011-993 du 23 août 2011, Journal officiel du 25 août 2011, p.14 401

Précisions sur la procédure d'évaluation des incidences Natura 2000

Rappel : même si elles ne sont pas soumises à la réglementation des installations classées par exemple, les activités installées sur un site classé Natura 2000 doivent faire l'objet d'une évaluation de leurs incidences si elles figurent sur la liste établie par chaque préfecture au niveau local. Les activités concernées sont listées au niveau local parmi celles qui figurent sur la liste nationale de référence.

Un texte fixe le contenu de cette liste nationale, ainsi que la procédure d'autorisation applicable dans ce cas. En outre, les activités susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 mais qui ne figurent sur aucune liste peuvent tout de même être soumises à une évaluation de leurs incidences sur décision motivée du préfet de département ou, le cas échéant, du préfet maritime. Le texte précise la procédure applicable dans ce cas.

Source : décret n°2011-966 du 16 août 2011, Journal officiel du 18 août 2011, p.13 994

Agents artistiques : nouvelles conditions de rémunération

Un texte détermine les nouvelles règles de rémunération des agents artistiques en vigueur à compter du 28 août 2011, notamment la base de calcul et le pourcentage spécifique que peut percevoir l'agent en cas de réalisation de missions spécifiques de gestion de carrière.

Source : décret n°2011-1018 du 25 août 2011, Journal officiel du 27 août 2011

Le ministère de l'Agriculture et OSEO soutiennent l'investissement dans les scieries et les entreprises d'exploitation forestière

Le fonds de modernisation des scieries, annoncé par Bruno Le Maire, ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche, de la Ruralité et de l'Aménagement du Territoire, le 6 avril dernier, vient d'être mis en place dans le cadre d'une convention partenariale avec OSEO. Doté par l'État de 1,5 million d'euros pour cette année, ce fonds de garantie permet à OSEO d'accorder des prêts participatifs de développement pour un montant total de 7,5 millions d'euros, en complément des financements bancaires traditionnels.

Source : Communiqué de presse du ministère de l'Agriculture – 12/08/2011

Les agences photo s'adaptent au Web et explorent de nouveaux formats

Les agences traditionnelles de photographie explorent de nouvelles pistes pour s'adapter au Web : Prises de vue panoramiques, vidéos en 3D, caméras infrarouges, relais sur les réseaux sociaux,... leurs initiatives sont présentées à Perpignan jusqu'au 11 septembre 2011, à l'occasion du 23e Festival international du photojournalisme Visa.

Source : Article signé par Nicolas Rauline - Les Echos - 5/09/2011

Agence nationale des voies navigables

La ministre de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du logement a présenté un projet de loi relatif à l'Agence nationale des voies navigables. Ce projet de loi vise à moderniser l'organisation du service public de la voie d'eau en vue d'atteindre l'objectif du Grenelle de l'environnement d'augmenter la part du fret non routier et non aérien de 14 à 25 % à l'échéance 2022. Le projet de loi prévoit ainsi de créer au 1er janvier 2013 un établissement public administratif de l'Etat, dénommé Agence nationale des voies navigables, qui regroupera les 400 salariés de l'établissement public Voies navigables de France et les 4 500 agents des services de navigation de l'Etat.

Source : Communication en Conseil des ministres – 31/08/2011

Infirmier : modification des titres permettant l'accès à la profession

Un arrêté modifie l'accès à la profession d'infirmier : dorénavant, le diplôme d'état de sage femme ne permet plus d'exercer cette profession.

Toutefois, les sages-femmes qui, en date du 9 juillet 2011, exercent en qualité d'infirmier ou d'infirmière peuvent continuer à exercer ces fonctions.

Source : arrêté du 29 juin 2011

Marchand de biens et exercice habituel de l'activité

Le marchand de biens est une personne qui, de façon habituelle et afin d'en tirer un bénéfice, achète en son nom, en vue de les revendre, des immeubles, fonds de commerce, actions ou parts de sociétés immobilières. Un arrêt du Conseil d'Etat précise qu'à défaut de caractère habituel de l'activité d'achat et de revente des biens, elle ne peut pas être regardée comme effectuée en qualité de marchand de biens. Dans le cas présenté, une personne n'avait procédé qu'à une seule opération en 5 ans. Le Conseil d'État n'a donc pas reconnu le caractère professionnel de cette activité et a estimé que les opérations n'avaient pu être réalisées qu'au titre de la gestion du patrimoine privé de cette personne.

Source : décision du Conseil d'Etat du 13 juillet 2011, n°311178

Diagnostiqueurs "Plomb" : de nouvelles obligations à compter du 1er janvier 2012

Rappel : un diagnostic d'exposition ou de risque d'intoxication au plomb est requis notamment lors de la vente d'un bien immobilier ou, si un cas de saturnisme a été dépisté.

Deux arrêtés précisent que les diagnostiqueurs immobiliers qui réalisent ces diagnostics devront à compter du 1er janvier 2012 :

- utiliser des appareils spécifiques de mesure
- et être en possession d'une attestation de leur fabricant indiquant la durée de vie maximale de la source radioactive.

Source : arrêtés du 19 août 2011, Journal officiel du 1er septembre 2011, p.14 826 et 14 830

Bruno Le Maire présente un plan d'action pour la filière Fruits et légumes

Bruno Le Maire, ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche, de la Ruralité et de l'Aménagement du Territoire, a présenté, le septembre dernier, un plan d'action pour la filière fruits et légumes. Ce plan, doté de 25 millions d'euros, prévoit des mesures conjoncturelles pour permettre une amélioration immédiate de la situation des exploitations par un allègement de leurs charges financières et sociales. Pour les entreprises les plus en difficulté, des mesures inscrites dans le cadre des procédures « agriculteurs en difficulté » ou « aide à la reconversion professionnelle » accompagneront le redressement des entreprises.

Source : Communiqué de presse du ministère de l'Agriculture – 07/09/2011

Entrepreneur de spectacles vivants : nouvelles dispositions réglementaires

Pour obtenir la licence d'entrepreneur de spectacles vivants, le candidat peut notamment justifier d'une expérience professionnelle dans le domaine du spectacle. Un texte réduit la durée minimale de cette expérience de deux ans à un an. Il transfère également la compétence d'attribution des licences au préfet de région. Les modalités de la déclaration préalable que doivent effectuer les ressortissants européens souhaitant exercer l'activité de manière temporaire et occasionnelle en France sont précisés. Un arrêté indiquera prochainement les informations à fournir à l'appui de cette déclaration.

Ces mesures s'appliquent à compter du 26 août 2011.

Source : décret n°2011-994 du 23 août 2011, Journal officiel du 25 août 2011, p. 14 402

Licence d'agence de mannequins : modification de sa durée et de ses conditions d'obtention

Depuis le 27 août 2011, les conditions de délivrance de cette licence sont modifiées : elle n'est plus délivrée pour 3 ans mais pour une durée indéterminée.

La liste des pièces à joindre à la demande a été complétée par un extrait du bulletin n°2 du casier judiciaire pour les dirigeants sociaux et les gérants de l'agence, et le cas échéant, par une déclaration indiquant les autres activités ou professions exercées, les mandats sociaux détenus par chaque dirigeant, associé, délégataire et salarié. Un ressortissant européen souhaitant exercer cette activité de manière ponctuelle en France doit dorénavant fournir également :

- les références de l'immatriculation de l'agence à un registre professionnel de son pays d'origine,
- la désignation de l'organisme auquel il verse les cotisations de sécurité sociale,
- les lieux, dates, durée et, le cas échéant, les heures d'exécution de sa prestation,
- le cas échéant, l'autorisation individuelle préalable pour l'emploi d'enfants de moins de 16 ans.

Précision : les licences délivrées jusqu'au 26 août 2011 dans les conditions précédentes restent valables jusqu'à leur date d'expiration.

Source : décret n°2011-1001 du 24 août 2011, Journal officiel du 26 août 2011, p.14 458

Le prêt à taux zéro pour l'hôtellerie mis en place en octobre

Frédéric Lefebvre, secrétaire d'État chargé du Commerce, de l'Artisanat, des PME, du Tourisme, des Services, des Professions Libérales et de la Consommation a annoncé, le 1er septembre, la mise en place d'un prêt à taux zéro pour aider les hôteliers-restaurateurs à financer les travaux de modernisation de leur établissement. Il devrait être opérationnel au mois d'octobre.

Source : Dépêche AFP – 01/09/2011

Livre blanc – Propositions pour une réforme des métiers de l'immobilier

La FNAIM (Fédération nationale de l'immobilier) et l'UNIS (Union des syndicats immobiliers) publient un livre blanc à l'intention des professionnels de l'immobilier visant à renforcer les bonnes pratiques au sein de leur secteur. Ce livre propose notamment d'améliorer les compétences professionnelles, d'instaurer un code de déontologie, de mettre en place une instance nationale de discipline, de protéger les consommateurs et de créer un conseil national des professions immobilières.

<http://www.unis-immo.fr>

Huissiers de justice : nouveau champ et nouvelles conditions d'exercice des activités accessoires

Les huissiers de justice peuvent exercer à titre accessoire les activités d'administrateur de biens et d'agent d'assurance. Un texte leur permet à compter du 26 septembre 2011 d'exercer également les activités de médiation conventionnelle ou judiciaire. Il simplifie par ailleurs le formalisme à respecter pour exercer des activités accessoires.

Source : décret n°2011-1173 du 23 septembre 2011, Journal officiel du 25 septembre 2011, p.16 074

Troisième contrat d'avenir avec la Confédération des buralistes

Le nouveau contrat d'avenir concernant les buralistes a été signé, le 23 septembre 2011, entre Valérie Pécresse, ministre du Budget, des Comptes publics et de la Réforme de l'Etat et Pascal Montredon, président de la Confédération des buralistes. Ce contrat est destiné à soutenir les débitants de tabac confrontés à une baisse de leurs revenus. Par ailleurs, le dispositif actuel de subvention triennale accordé aux buralistes sera majoré de 50 %, pour atteindre 15 000 € HT. Il leur permettra de sécuriser et de moderniser leur débit de tabac. Une prime de service public de proximité pouvant atteindre 1 500 €, est également créée, dont le versement est conditionné au respect des engagements pris en matière de diversification (vente de timbres fiscaux, timbres amendes, presse...).

Source : Communiqué de presse du ministère du Budget – 23/09/2011

Services à la personne : précisions sur la nouvelle réglementation applicable

Rappel : la loi du 13 juillet 2010 prévoyait une modification de la réglementation applicable aux services à la personne, notamment en supprimant l'agrément simple, et en instaurant une nouvelle procédure pour bénéficier des avantages fiscaux et sociaux.

Deux textes viennent de préciser les modalités d'application de ces dispositions qui entrent en vigueur à compter du 22 novembre 2011.

L'agrément qualité, est maintenu pour les activités exercées auprès des publics fragiles :

- garde d'enfants à domicile, en dessous d'un âge qui sera fixé par arrêté,
- assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- garde-malade à l'exclusion des soins,
- assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété,
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives,
- aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement,
- accompagnement des enfants de moins de trois ans, des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante).

La demande d'agrément sera à adresser au préfet du département du lieu d'implantation du principal établissement de la personne morale ou de l'entrepreneur individuel.

L'exercice des activités de services à la personne auprès des autres publics est libre.

Par ailleurs le texte fixe les modalités de la nouvelle démarche de déclaration qui permet aux personnes morales et entrepreneurs individuels ayant une activité de services à la personne de bénéficier des avantages fiscaux et sociaux. Cette déclaration est facultative, elle doit être effectuée auprès du préfet du département du lieu d'implantation du principal établissement.

A noter que certaines activités, dont la liste figure dans le texte, n'ouvrent droit aux avantages fiscaux qu'à la condition que la prestation soit comprise dans une offre globale de services, c'est-à-dire incluant plusieurs activités réalisées à domicile. De plus, le texte élargit la liste des prestations qui peuvent à compter du 23 septembre 2011, être rémunérées au moyen de chèques emploi service universel (CESU).

Source : décrets n°2011-1132 et 1133 du 20 septembre 2011, JO du 22 septembre 2011, p.15 851 et suivantes

Rapport relatif aux conseillers en gestion de patrimoine

Ce rapport en ligne, publié par la Documentation française, préconise une réglementation du métier de conseiller en gestion du patrimoine (CGP).

[Etude à télécharger](#)

Hôtellerie : instauration d'une nouvelle taxe

La loi de finances rectificative pour 2011 institue une taxe de 2 % à la charge des hôteliers au titre des prestations d'une valeur supérieure ou égale à 200 € HT par nuitée correspondant à l'hébergement et, pour partie, aux services de pension ou de demi-pension.

Cette taxe s'appliquera aux prestations payées à compter du 1er novembre 2011.

Source : loi n°2011-1117 du 19 septembre 2011, art. 5, Journal officiel du 20 septembre 2011, p.15 688